

Document:-
A/CN.4/SR.2286

Compte rendu analytique de la 2286e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tence de la cour à juger des personnes physiques : toute autre option ouvrirait simplement la porte à des débats sans fin à la Sixième Commission. C'est pourquoi le Rapporteur spécial pense que la partie pertinente du rapport du Groupe de travail pourrait être supprimée.

41. M. KOROMA (Président du Groupe de travail) est partisan de laisser tel quel le rapport, exception faite des modifications d'ordre rédactionnel nécessaires. Certaines des propositions qu'il contient ne reflètent pas sa propre position, mais, si la Commission se lance dans un remaniement du rapport, le débat risque fort d'être rouvert. M. Koroma partage seulement dans une certaine mesure les observations du Président : le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si la CIJ devrait connaître des affaires criminelles dans lesquelles des États sont impliqués, mais s'est prononcé contre une telle idée non seulement sur le plan de la compétence, mais également pour d'autres raisons. S'agissant de la question du moment où la possibilité de poursuivre des États devrait être envisagée, pour une certaine école de pensée — à laquelle il appartient —, on peut effectivement imaginer que tôt ou tard des États pourront faire l'objet de poursuites. Dans un esprit de compromis, toutefois, lui-même et les membres de la Commission qui partagent son point de vue sont disposés à laisser la question ouverte.

42. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il n'est qu'en partie convaincu par l'explication du Président, car il ne pense pas que la Commission soit en mesure de faire des observations sur la compétence des membres de la CIJ en matière de droit pénal.

43. Le stade auquel les États pourraient être traduits devant une cour pénale internationale semble être une question d'ambiguïté constructive, et M. Al-Khasawneh ne tient pas à lever cette ambiguïté. Toutefois, il continue de nourrir de très sérieux doutes quant à la cinquième proposition formulée dans la partie A du rapport (par. 4), mais, ne souhaitant pas rouvrir le débat sur la question, il aimerait simplement que son point de vue soit consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

44. M. CRAWFORD dit que la CIJ a été conçue de façon à pouvoir connaître, en séance plénière, de différends entre États; il faudrait considérablement modifier son Statut pour l'habiliter à s'occuper d'affaires criminelles. M. Al-Khasawneh n'en a pas moins abordé une question très importante, car il existe une tendance marquée à la fragmentation du système juridictionnel international. Mais peut-être peut-on faire cette observation pour n'importe quel mécanisme de recours. De façon générale, pour M. Crawford, les recommandations du Groupe de travail représentent un premier pas, aussi modeste soit-il, et la Commission pourra, si besoin est, envisager d'autres possibilités le moment venu.

La séance est levée à 11 h 40.

2286^e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1992, à 10 h 5

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION
PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

1. M. KABATSI est favorable à l'adoption de l'ensemble du rapport du Groupe de travail. Établi par pas moins de seize membres très éminents de la Commission, ce document rend bien compte des divergences de points de vue et de positions au sein du Groupe de travail et constitue donc un compromis très utile. M. Kabatsi est néanmoins disposé à accepter que la Commission ne fasse sienne que la partie A du rapport et prenne note de la partie B, qui figurerait dans une annexe. Le plus important, c'est que l'on puisse dire que la Commission a pris une décision claire et nette sur le point de savoir s'il y a lieu de créer une cour pénale internationale. Il aurait, pour sa part, préféré un mécanisme juridictionnel puissant, ayant compétence exclusive pour au moins certains crimes graves — l'agression ou le génocide par exemple —, plutôt qu'un mécanisme reproduisant celui des cours arbitrales. Pour le moment, cette solution ne semble pas possible, et peut-être n'est-elle même pas souhaitable. Qu'une juridiction soit créée, même très modeste, même n'intervenant que ponctuellement, et il sera possible de faire davantage par la suite.

2. M. Kabatsi ne pense pas que l'examen du rapport paragraphe par paragraphe serait d'une grande utilité au stade actuel, mais, n'ayant pas fait partie du Groupe de travail, il tient à faire deux brèves remarques. La première a trait à la possibilité de créer au sein de la CIJ le mécanisme juridictionnel envisagé. Cette solution n'est certes pas sans inconvénient, mais elle présente aussi des avantages qui ne sont pas négligeables. La CIJ existe déjà, elle dispose d'installations et d'équipements, et ses

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

juges sont tout à fait capables de statuer sur des crimes qui, après tout, relèvent du droit international. L'on pourrait même envisager que deux ou trois juges statuent en première instance et que la Cour au complet juge en appel. M. Kabatsi continue de penser que cette solution serait la meilleure, et il espère que la Commission reviendra sur cette question à l'avenir. La seconde remarque a trait aux rapports entre la juridiction envisagée et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il lui semble en effet difficile d'envisager qu'un État puisse devenir partie au statut de la cour et rejeter le code, alors que la cour est précisément censée juger les crimes relevant du code.

3. M. MIKULKA dit qu'il souscrit pleinement aux conclusions d'un rapport à l'élaboration duquel il a participé : le rapport et les conclusions qui y figurent sont le résultat d'un compromis mûrement réfléchi, reposant sur une analyse approfondie et inspirée par un souci de réalisme. Il aurait été malvenu pour le Groupe de travail d'usurper la fonction de l'Assemblée générale et de se prononcer sur l'aspect politique du problème, à savoir l'opportunité de la création d'une juridiction pénale internationale. Le Groupe de travail s'est attaché à étudier l'aspect technique, en partant du dénominateur commun de toutes les positions exprimées au sein de la Commission. Il a identifié les problèmes dont la solution conditionne la création de la juridiction envisagée, en indiquant les solutions possibles, voire certaines préférences. Ce faisant, il a été conforté dans l'idée que la meilleure façon de procéder est de procéder par étapes.

4. Dans une première phase, le Groupe de travail propose de se donner pour objectif une structure modeste, mais qui ne le serait que par rapport à une vision idéaliste des choses et certainement pas par rapport à l'état actuel du droit international et à sa mise en œuvre. Il est parvenu à la conclusion qu'il n'y a pas d'obstacle d'ordre technique insurmontable à la création d'une juridiction pénale internationale, et qu'il s'agit d'une question de volonté politique de la part des États. L'adoption des propositions et recommandations figurant dans la partie A du rapport (par. 4 et 9), éventuellement amendées à la lumière des débats de la Commission, permettrait à celle-ci d'achever l'analyse de la question de la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale et de demander à l'Assemblée générale un nouveau mandat en vue d'élaborer un projet détaillé de statut. Pour ce qui est du rapport *in extenso* (partie B), M. Mikulka veut croire que la Commission trouvera une manière satisfaisante de le présenter à l'Assemblée générale, éventuellement en annexe à son rapport.

5. M. Sreenivasa RAO approuve les conclusions figurant dans la partie A (par. 4) du rapport à l'examen. Il précise cependant qu'il aurait, pour sa part, insisté davantage sur certains aspects et fait preuve de plus de prudence sur d'autres, notamment sur la manière dont les conclusions sont présentées et sur la manière de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. C'est ainsi que la cinquième proposition, énoncée dans la partie A (par. 4), semble très logique et acceptable, mais sa compatibilité avec la proposition suivante semble assez problématique. En effet, dans le système retenu dans la cinquième proposition, c'est-à-dire un système où il n'y aurait pas d'organisme perma-

nent siégeant à plein temps, l'administration concrète de la justice comporterait tellement d'articulations et de points de passage où il faudrait à chaque fois garantir l'impartialité, l'indépendance et la régularité de la procédure, et réaliser un certain consensus entre les multiples parties qui interviendraient nécessairement, qu'il en résulterait des problèmes considérables, problèmes que l'on s'épargnerait en créant une cour permanente.

6. M. Sreenivasa Rao reconnaît qu'il y a, certes, le problème du coût, mais les chiffres cités par M. Crawford (2284^e séance) montrent bien que ce problème se pose avec autant d'acuité dans le cas d'un système fonctionnant par intermittence. Il serait illusoire d'essayer de se désintéresser de ce problème tout en cherchant à établir un véritable système de justice pénale crédible permettant de juger des faits pour lesquels les États demandent déjà qu'il y ait une juridiction internationale. Étant donné le climat international actuel, alors que des États seraient déjà disposés à remettre certaines affaires à une cour pénale internationale si elle existait, la proposition du Groupe de travail semble timorée, même dans l'approche modeste et graduelle qui a sa faveur.

7. En présentant à l'Assemblée générale les recommandations qui figurent dans la partie A (par. 9) du rapport du Groupe de travail, la CDI dit en substance à l'Assemblée : « Tel est le schéma que nous avons élaboré, et nous n'en voyons pas d'autre possible; à vous de nous dire si nous avons tort. » D'une part, la Sixième Commission, vu son mode de fonctionnement, n'aura matériellement pas le temps de disséquer ce schéma et d'en suggérer éventuellement d'autres et, d'autre part, il semble pour le moins étrange que la CDI renvoie ainsi la charge de la preuve à un organe qui lui demande conseil. L'Assemblée générale attend en effet de la CDI qu'elle lui présente les diverses possibilités d'aborder la question afin que, en tant qu'organe politique, elle puisse faire un choix. De toute évidence, le Groupe de travail a voulu être ferme et définitif et, ce faisant, il a peut-être succombé à la tentation — inévitable en pareil cas — de faire abstraction d'autres propositions qui peuvent être tout à fait raisonnables et réalistes. Certes, il a été reproché à la Commission, dans le passé, de ne pas prendre position et de faire preuve de trop de souplesse, mais, en l'espèce, peut-on honnêtement dire que le schéma présenté est le seul possible ? M. Sreenivasa Rao en doute fort.

8. Un autre point que M. Sreenivasa Rao voudrait souligner concerne les liens, d'une part, entre la cour et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et, d'autre part, entre la juridiction pénale internationale envisagée et le système des Nations Unies lui-même — en particulier le Conseil de sécurité —, pour tout ce qui concerne la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que la définition et la détermination de l'agression. Il importe que le mécanisme conçu par la CDI soit complémentaire des structures existantes et n'aboutisse pas à établir des juridictions concurrentes. Ainsi, par exemple, la cour pénale internationale devrait être guidée par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la détermination de l'agression, tandis que le Conseil de sécurité pourrait être guidé par la cour s'agissant des poursuites contre tel ou tel individu coupable d'un crime

international, sans que l'un cherche nécessairement à empiéter sur la compétence de l'autre.

9. Se posent aussi la question du rapport entre la cour internationale et les systèmes et mécanismes nationaux, la question de la compétence universelle pour certains crimes de caractère international, le problème du droit applicable, etc. M. Sreenivasa Rao estime que tous ces points mériteraient d'être approfondis par la Commission à un stade ultérieur, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur le sujet, car il faut bien reconnaître que, même si le rapport du Groupe de travail est excellent, les idées qui y sont développées ne sont pas aussi définitives qu'on aurait pu le souhaiter. Cette structure n'est certainement pas la seule à laquelle on aurait pu aboutir. Ainsi, les recommandations, notamment les propositions formulées dans la partie A (par. 4), même si elles reflètent un travail très solide, ne sont pas au-dessus de toute critique. Il s'ensuit que la Commission peut difficilement présenter le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale comme étant l'aboutissement définitif de ses travaux sur le sujet. Elle ne doit pas être catégorique. Elle doit faire preuve d'humilité, de souplesse et d'ouverture d'esprit et être prête à accepter de « remettre son ouvrage sur le métier » si l'Assemblée générale le lui demande. Le rapport du Groupe de travail n'est après tout qu'un ensemble de propositions et l'Assemblée générale sera seule juge de la suite à lui donner.

10. Pour terminer, M. Sreenivasa Rao remercie de nouveau les membres du Groupe de travail, en particulier le Président du Groupe de travail, le Rapporteur spécial et M. Crawford, pour leur précieuse contribution.

11. M. IDRIS dit que, en tant que membre du Groupe de travail et coauteur du rapport, il n'a pas jugé nécessaire d'intervenir jusqu'ici sur la question. Toutefois, son silence ne doit pas être interprété négativement, car le rapport a son entière adhésion, tant pour la forme que pour le fond. Cela dit, il comprend parfaitement les points qui ont été soulevés par M. Shi (2284^e séance), ainsi que les analyses qui ont été faites par le Rapporteur spécial (2285^e séance). Il a aussi apprécié les remarques très judicieuses formulées par certains intervenants, en particulier par M. de Saram (2285^e séance). Il est évident que le rapport du Groupe de travail doit être considéré comme le résultat d'un compromis global, mais cela n'enlève rien à la qualité du rapport, dont le Groupe de travail peut être fier.

12. En ce qui concerne la suite à donner au rapport, M. Idris pense qu'il ne serait pas raisonnable de revenir à ce stade sur des détails, avec le risque de vider le rapport de son sens. Il estime que le minimum que la Commission puisse faire est, premièrement, d'adopter la partie A et de l'incorporer dans son rapport à l'Assemblée générale, et deuxièmement, de prendre note de la partie B et de l'annexer audit rapport.

13. En effet, si la partie A n'est pas adoptée, c'est tout le projet de cour pénale qui sera remis en question, et l'Assemblée générale pourrait alors ne pas vouloir s'engager plus avant en la matière.

14. Avant de rendre la parole, M. Idris voudrait exprimer sa reconnaissance à tous les membres du Groupe de travail pour l'effort méritoire qu'ils ont accompli et re-

mercie en particulier le Président du Groupe de travail, ainsi que M. Crawford, M. Rosenstock, M. de Saram, M. Vereshchetin et le Rapporteur spécial pour leur précieuse contribution.

15. M. SZEKELY dit que la qualité du rapport à l'examen prouve l'utilité du système des groupes de travail. En l'occurrence, cette méthode a permis à la Commission de répondre de manière effective à la demande qui lui était adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/54.

16. Pour M. Szekely, il est indéniable que le rapport représente un effort de compromis, mais, comme l'a souligné M. Mikulka, la faculté de conciliation dont ont fait preuve les membres du Groupe de travail est un signe de maturité intellectuelle; ils peuvent être fiers de présenter à l'Assemblée générale cet excellent travail, qui fait un bilan très complet des problèmes qui se posent et des solutions possibles, et qui montre qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable à la création d'une juridiction pénale internationale.

17. En ce qui le concerne, M. Szekely aurait peut-être opté pour une formulation plus hardie de certaines des recommandations. Ainsi, pour essayer de progresser plus rapidement, il aurait souhaité que la formule « du moins pendant la première phase de ses opérations », figurant dans la deuxième proposition de la partie A (par. 4), soit également introduite au début de la quatrième proposition, relative à la compétence obligatoire, et au début de la cinquième, relative au caractère permanent de la juridiction pénale internationale envisagée.

18. Sans rien enlever à l'équilibre des recommandations, cela aurait permis d'être plus ambitieux pour l'avenir.

19. Un autre point que M. Szekely trouve plus préoccupant est celui de la compétence, visée dans la troisième proposition de la partie A (par. 4). Le libellé employé attire l'attention sur l'utilité d'un renforcement de l'universalité des traités internationaux. Ce renforcement devrait d'ailleurs être l'une des grandes préoccupations de la Commission. En effet, si les traités qui définissent les crimes de caractère international ne sont pas d'application universelle, on risque d'aboutir à une inégalité juridique sur le plan international, en ce sens que les ressortissants des États non liés par ces traités ne relèveraient pas de la juridiction de la cour au même titre que ceux des États parties. Il s'agit d'un problème qui devrait recevoir toute l'attention voulue dans les années à venir.

20. Toujours dans cette même troisième proposition de la partie A, il semble à M. Szekely que la dernière phrase n'est pas très heureuse, car elle risque de décourager les États d'adhérer au code. Il aurait préféré une formule utilisant l'adverbe « indépendamment », de façon à libeller comme suit, par exemple, le texte espagnol : *Los estados deben poder adquirir la condición de parte en el estatuto independientemente de la acción que toman respecto al código.*

21. Nonobstant ces quelques remarques, M. Szekely estime que la Commission devrait adopter intégralement

le rapport du Groupe de travail et le transmettre à l'Assemblée générale.

22. M. BENNOUNA pense, contrairement à M. Sreenivasa Rao, qu'en adoptant le rapport du Groupe de travail et en le transmettant à l'Assemblée générale la Commission ne cherche aucunement à imposer son point de vue à l'Assemblée et ne se montre pas « catégorique ». Il rappelle que le mandat assigné à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/54 était très clair. L'Assemblée générale a invité la Commission

à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine.

C'est bien sur la base des options que la Commission lui avait soumises en 1990 que l'Assemblée générale a demandé à la CDI de lui dire comment elle envisageait une future cour pénale internationale. Le rapport du Groupe de travail décrit les conceptions fondamentales de la Commission à ce sujet, conceptions que l'Assemblée générale sera libre d'accepter ou de refuser. Si tel ou tel point est jugé inacceptable par l'Assemblée générale, la Commission pourra y revenir et faire éventuellement une autre proposition. Mais il ne faut pas oublier que le travail de la CDI consiste essentiellement à formuler des projets d'articles et qu'elle ne doit pas se montrer hésitante dans ses recommandations à l'Assemblée générale. La Commission doit être d'autant plus claire que l'un des problèmes essentiels soulevés par la création d'une juridiction pénale internationale est, en fait, celui de savoir comment concilier une telle juridiction avec la souveraineté des États. Or il semble à M. Bennouna que le projet à l'examen offre la meilleure façon de concilier la répression des crimes internationaux et la souveraineté; dans cette mesure, le rapport a sa totale adhésion.

23. M. KOROMA (Président du Groupe de travail), remerciant les membres de la Commission pour leurs remarques très constructives, déclare que les observations de M. Sreenivasa Rao et de M. Razafindralambo (2284^e séance), notamment, seront dûment prises en compte si l'Assemblée générale assigne à la Commission un nouveau mandat en la matière.

24. Sur le fond du rapport à l'examen, M. Koroma aurait préféré que la cour pénale internationale envisagée ait une compétence plus large, mais il a fallu se ranger au plus petit commun dénominateur.

25. En ce qui concerne les modifications rédactionnelles proposées par M. Shi (2284^e séance) et les amendements que M. Vereshchetin (2284^e séance) a suggéré d'apporter au texte anglais, il pourrait en être tenu compte si le Groupe de travail disposait d'une quinzaine de minutes pour les examiner. On pourrait alors suivre la procédure proposée par un membre du Bureau concernant la suite à donner au rapport, à savoir : premièrement, la Commission accepterait comme base de ses travaux futurs les propositions formulées dans la partie A (par. 4) du rapport du Groupe de travail, ainsi que l'approche générale définie dans le rapport; deuxièmement, elle demanderait à l'Assemblée générale de l'autoriser à élaborer un projet de statut pour une cour

pénale internationale, ce qui, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, se ferait conformément aux grandes lignes définies par le Groupe de travail.

26. M. CRAWFORD pense, lui aussi, que si le Groupe de travail acceptait d'apporter quelques modifications mineures à son rapport pour satisfaire des préoccupations légitimes qui ont été exprimées, cela permettrait à la Commission de suivre la procédure proposée par le Bureau, laquelle suppose, en réalité, que la Commission entérine le rapport. Or le fait est que si l'on demande à la Commission d'approuver telles quelles, même de manière générale, les propositions contenues dans la partie A, certains membres pourront avoir des difficultés. D'un autre côté, il serait difficile de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées, notamment de celles de M. Pellet (2284^e séance) ou de M. Bennouna, sans rompre l'équilibre du texte. Aussi M. Crawford trouve-t-il excellente l'idée de suspendre la séance plénière pour permettre au Groupe de travail de modifier la partie A du rapport de manière à tenir compte des observations formulées, ce qui permettrait ensuite à la Commission de suivre la procédure proposée par le Président du Groupe de travail.

27. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pour permettre aux membres du Groupe de travail et aux autres membres de la Commission intéressés de tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 12 h 25.

Coopération avec d'autres organismes (fin*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

28. Le PRÉSIDENT annonce que M. Villagran Kramer, membre de la Commission, va prendre la parole en tant qu'observateur du Comité juridique interaméricain.

29. M. VILLAGRAN KRAMER (Observateur du Comité juridique interaméricain) croit inutile de rappeler que les États du continent américain sont regroupés au sein de l'OEA, qui dispose de ses propres mécanismes juridiques, et qu'ils s'inscrivent dans le système juridique dit interaméricain. Le Comité qu'il représente relève à la fois de l'OEA et de ce système interaméricain. À ce titre, il remplit une triple fonction : élaborer des projets de conventions et de traités internationaux que les États appliquant le système interaméricain et membres de l'OEA peuvent étudier et éventuellement approuver (ce qui représente beaucoup de travail pour le Comité, qui a préparé un très grand nombre de conventions de droit international privé et de droit international public); préparer, sur demande, des études spéciales à l'intention du Conseil permanent ou du Secrétaire général de l'OEA et des gouvernements; donner des avis consultatifs — un

* Reprise des débats de la 2281^e séance.

peu à la manière de la CIJ à l'égard de l'Organisation des Nations Unies — qui n'ont pas force obligatoire, mais éclaircissent certains points de droit.

30. M. Villagran Kramer dit que la Commission sera sans doute étonnée d'apprendre que le Comité juridique interaméricain ne compte que onze membres, tous des juristes choisis par l'Assemblée générale de l'OEA dans la trentaine de pays qui la composent. Ces personnes représentent donc les grands systèmes juridiques, la « common law » des États-Unis d'Amérique, du Canada et des pays anglophones des Antilles, le droit romain des autres pays et quelques autres systèmes de droit propres à la région. Elles étudient, à peu de chose près, les mêmes grands domaines depuis la création du Comité, qui date du début du xx^e siècle : le droit international public, le droit international privé et les conflits de lois, auxquels s'ajoutent les aspects juridiques de certains problèmes nouveaux, comme actuellement le droit de l'environnement.

31. Sur le plan du droit international public, M. Villagran Kramer souligne que le Comité s'occupe pour l'heure de trois grandes questions. La première est l'entraide judiciaire en matière de répression du trafic des stupéfiants, à laquelle tous les gouvernements de la région portent un grand intérêt. La deuxième, très liée à la précédente, est celle de l'application des condamnations qui, dans le domaine de la répression du trafic des drogues, ont des effets civils. Par exemple, si tel trafiquant est condamné à la prison et que ses biens sont confisqués, il reste encore à régler le sort de ce patrimoine : la chose est assez aisée lorsqu'il s'agit d'un compte en banque, mais que faire, par exemple, d'un avion ? Le Comité s'occupe ainsi de démêler les problèmes des conséquences civiles des décisions pénales. La troisième question est celle de la création d'un tribunal pénal régional. La Commission doit savoir que les États du continent américain sont prêts à avancer dans cette voie. Il s'est tenu récemment à Cuba, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence³ dont les actes ont servi au Comité à rédiger un projet de statut pour un tribunal de cette nature. On voit que ses préoccupations sont proches de celles de la Commission. Lorsque celle-ci aura approuvé le rapport de son Groupe de travail sur la question, elle voudra peut-être autoriser M. Villagran Kramer à en communiquer la teneur au Comité juridique interaméricain, qui en tirera certainement profit.

32. Le deuxième grand domaine d'activité du Comité est celui du droit international privé. Il est d'autant plus fécond qu'on se trouve en présence trois grands systèmes juridiques de résolution des conflits de lois : le Code Bustamante de 1928⁴, qui régit les conflits de lois en matière commerciale et procédurale, mais n'est pas applicable dans tous les pays du continent; le système des Traités de Montevideo, qui règle les conflits de lois dans l'ordre commercial et civil, mais intéresse plutôt les pays

de la zone méridionale; et le système anglo-saxon, appliqué aux États-Unis d'Amérique, au Canada et dans les pays anglophones des Antilles. Le Comité est depuis longtemps chargé de rapprocher ces trois grands systèmes. Il cherche à modifier en profondeur une conception traditionnelle dans la région, qui veut que ce soit l'État qui détermine la législation applicable, imposant en fait aux particuliers le système de son choix. Au contraire, le Comité vise à faire droit à une évolution qui tend à renforcer la liberté de choix, c'est-à-dire à transposer dans le domaine du droit le principe même de la libre concurrence. C'est une nouvelle perspective du contrat international, qui permet de réduire le domaine du droit public pour élargir celui de la liberté contractuelle.

33. M. Villagran Kramer précise que, dans ce domaine également, le Comité se penche actuellement sur le problème des coentreprises (*joint-ventures*), forme d'entreprise très répandue aux États-Unis d'Amérique et au Canada. Comme il s'agit d'une formule juridique issue de la jurisprudence des États-Unis d'Amérique, il n'existe aucune norme générale de référence pour définir en termes formels les deux variantes : la société anonyme (*corporation*), la plus fréquente, et l'association contractuelle. Le Comité, en cette matière, cherche à dégager un schéma normatif dans le contexte de l'« initiative du président Bush » tendant à créer une zone de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Amérique latine. Il s'agirait de permettre des regroupements d'intérêts privés, sous forme de création de sociétés entre États, entre l'Amérique du Nord et l'Amérique latine ou seulement en Amérique latine. Les États de la Communauté économique européenne ont reconnu entre eux le droit d'établissement, mais la Communauté offre un espace juridique et administratif beaucoup plus cohérent que l'Amérique latine qui présente au contraire un contexte beaucoup moins formel, dans lequel la définition du droit d'établissement est plus difficile.

34. Le droit de l'environnement permettra d'illustrer le troisième grand domaine dont s'occupe le Comité juridique interaméricain, celui des matières juridiques nouvelles. Le Comité a approuvé la Déclaration américaine sur l'environnement⁵ par laquelle les États s'engagent à protéger le milieu naturel du continent. Dans la perspective de la CNUED, ceux-ci ont essayé de déterminer s'il était possible de dégager un droit de l'environnement propre à leur continent. C'est au Comité qu'est revenue la tâche d'étudier la question de savoir si les caractéristiques écologiques particulières — favorables ou défavorables — du continent permettent d'imaginer un régime tout à fait novateur.

35. Pour terminer, M. Villagran Kramer souhaite préciser que tous ces travaux sont à considérer sous l'angle d'une conception de la région quelque peu différente de ce que la CDI entend en général par ce mot. L'Amérique ignore en effet la notion d'entité régionale autonome, de système « se suffisant à lui-même ». Toute la pensée juridique de la région se place dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sous l'égide de la Charte des

³ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2).

⁴ SDN, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 111.

⁵ Voir le rapport annuel du Comité juridique interaméricain à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, OEA, doc. CJI/RES.II-10/89.

Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale, que l'on peut à la fois invoquer et appliquer dans le système interaméricain. Il s'agit donc d'une philosophie du droit assez particulière, pleinement soumise aux principes de la Charte des Nations Unies.

36. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre originaire d'un des États occidentaux, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain d'avoir présenté avec autant de clarté les travaux de celui-ci. Il apparaît que le Comité joue un rôle de pionnier dans de nombreux domaines, et on sait quelle contribution précieuse l'OEA a apportée au développement du principe de la non-intervention. Faut-il pourtant rappeler que les États ne sont pas des entités isolées et qu'ils sont prêts non seulement à soutenir l'intervention de la communauté internationale, mais aussi à l'appeler parfois de leurs vœux face à des situations ou des événements qui relèveraient en principe de la juridiction nationale. C'est là un sujet plus complexe qu'on ne pourrait le croire, auquel M. Villagran Kramer vient de consacrer une étude longue et approfondie.

37. M. BARBOZA, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Amérique latine, trouve dans l'intervention du représentant du Comité juridique interaméricain l'occasion de se féliciter une fois encore de la fructueuse collaboration qui s'est établie entre cet organisme très ancien et la Commission. L'exposé de M. Villagran Kramer a permis de se faire une idée de l'extrême diversité des préoccupations du Comité, dont certaines sont directement liées aux sujets que la Commission étudie elle-même. On retiendra, par exemple, les travaux que le Comité réalise dans le domaine du droit international public, sous l'angle de la répression du crime international qu'est le trafic de drogue.

38. M. RAZAFINDRALAMBO, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Afrique, remercie M. Villagran Kramer pour son exposé à la fois clair et complet des activités du Comité juridique interaméricain. Il rappelle que l'Afrique a toujours trouvé de puissantes inspirations dans les luttes et les succès des peuples d'Amérique du Sud. Il ne doute pas que les relations entre le Comité et la Commission soient appelées à se développer à l'avenir.

39. M. JACOVIDES, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Asie, souligne que le Comité juridique interaméricain a su se gagner le respect des milieux juridiques internationaux par la contribution qu'il a apportée au droit international. On a pu constater combien ses travaux étaient proches des préoccupations de la Commission, quand ce ne serait que dans le domaine de la création d'une juridiction pénale internationale. Il faut espérer que les deux organes sauront, sur ce plan-là et sur bien d'autres, cultiver de fructueuses relations.

40. M. VERESHCHETIN, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays de l'Europe de l'Est, fait observer que la pensée juridique de l'Amérique latine a toujours exercé une profonde influence sur la philosophie et le développement du droit international. Les orientations des activités du Comité juridique interaméricain présentent un grand intérêt pour

la Commission et aussi pour les pays dont ses membres sont originaires. C'est ainsi que M. Vereshchetin a relevé avec intérêt que le Comité travaillait sur la question des coentreprises entre États. Son propre pays aimerait certainement être mis au courant de l'état d'avancement des travaux du Comité en la matière.

La séance est levée à 13 h 15.

2287^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1992, à 10 h 15

Président : M. Andreas JACOVIDES

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/442², A/CN.4/L.469, sect. C, A/CN.4/L.471, A/CN.4/L.475 et Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE (fin)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur deux documents³ que le Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale a établis pour tenir compte de modifications apportées à certains paragraphes essentiels du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.471). Le premier document contient un texte révisé du paragraphe 4 de la partie A du rapport, où sont reprises les propositions fondamentales du Groupe de travail, et se lit comme suit :

« 4. Étant donné que la Commission cherche maintenant à aller au-delà de l'analyse et de l'exploration des options possibles et à adopter des « recommandations concrètes », il fallait que les membres du Groupe de travail se mettent d'accord sur l'approche essentielle à adopter dans le rapport du Groupe de travail. Ils se sont entendus sur un certain nombre de propositions fondamentales, qui forment la base du

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. IV.

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ces documents, n'ayant pas de caractère officiel, ne sont pas publiés comme documents officiels de la Commission.